

Décompte annuel 2025

DIRECTIVES EN CAS DU DÉCOMpte EN CONNECT

1 Délai de remise du décompte

Nous vous prions d'effectuer votre décompte pour le 30 janvier 2026 au plus tard.

S'il ne vous est pas possible de respecter ce délai, veuillez alors nous demander de le prolonger en envoyant un message via la page d'accueil de www.medisuisse.ch, sujet «Décompte des salaires». Le délai peut être repoussé au maximum jusqu'au 31 mars 2026.

Si vos versements d'acomptes provisoires devaient se situer sensiblement en-dessous des cotisations effectivement dues, nous vous recommandons instamment de nous adresser votre décompte jusqu'au 30 janvier 2026, faute de quoi les sévères dispositions de recouvrement prévues par la loi sur l'AVS généreraient un intérêt moratoire de 5 % à partir du 1^{er} janvier 2026.

2 Obligation de cotiser

En 2025, les salariés nés en 2007 (indépendamment de la date de naissance) et plus âgés sont soumis au paiement des cotisations AVS/AI/APG/AC. Cette obligation s'applique aussi aux apprentis et stagiaires ainsi qu'au personnel auxiliaire.

En ce qui concerne l'AVS/AI/APG ainsi que l'assurance-chômage (AC), les cotisations suivantes sont dues:

part de salaire (par an)	AVS/AI/APG	AC	total
jusqu'à 148 200 fr.	10,6 %	2,2 %	12,8 %
au-delà de 148 200 fr.	10,6 %	0 %	10,6 %

L'employeur doit prendre au moins la moitié des cotisations à sa charge.

Pour les collaborateurs ayant atteint l'âge de référence (hommes nés avant décembre 1960, femmes nées avant septembre 1961), l'obligation de cotiser à l'AVS/AI/APG est en principe réduite et disparaît complètement dans l'AC. Voir à ce sujet les explications détaillées aux chapitres 3.1 ⑥ et 3.4.

3 Traitement du décompte des salaires 2025

3.1 «Saisir déclaration de salaire 2025»

Déclaration de salaire

?

Saisir déclaration de salaire 2024 Vérifier la déclaration de salaire Confirmer la différence d'allocations familiales Saisir renonciation franchise Communication des salaires 2024

Afficher les communications

Ajouter une nouvelle ligne Supprimer la ligne Afficher le modèle Excel Importer fichier salaire Pas de personnel

numéro AVS	Date de naissance	Nom, prénom	Sexe	Spr.	R	Employé	du	au	Total des salaires bruts AVS/AI/APG	Caisse d'allocations familiales	AM Médecins ZH		
							du	au	Ct	Allocation familiale			
756.	10.05.	STE	f	A	v		01.01.23	31.12.23	25'000.00	ZH	6'000.00	25'000.00	⋮
756.	11.04.	STRE	f	A	v		01.05.23	31.12.23	5'000.00	-	5'000.00	5'000.00	⋮
756.	11.09.	SUP	f	A	v		01.01.23	31.10.23	8'000.00	-	9	9	⋮
756.	20.12.	WEISS	m	A	v		01.01.23	31.12.23	12'000.00	BL	4'800.00	4'800.00	⋮

 **Afficher les communications**

Vous trouverez ici les fichiers avec les «Coup d'œil sur l'année 2026», les présentes directives, le formulaire de décompte des salaires en PDF ainsi que, le cas échéant, l'attestation des allocations familiales avec les détails (enfants, période de droit).

Ajouter une nouvelle ligne

+

Les indications concernant vos salariés qui nous sont déjà connus sont remplies (état au 28 novembre 2025). Si les données d'un collaborateur ne sont pas prédefinies, vous pouvez les saisir sur la première ligne vide ou ajouter une nouvelle ligne.

Supprimer la ligne

-

Si un travailleur pré-rempli n'a plus travaillé pour vous en 2025, vous pouvez sélectionner la ligne et la supprimer.

Afficher le modèle Excel

-

Importer fichier salaire

Différents fichiers de salaires peuvent être importés ici, par exemple les [fiches de salaire Excel](#) mises à disposition par *medisuisse*.

Pas de personnel

Cliquez ici, si en 2025, vous n'avez pas employé de personnel ou si vous avez employé des personnes non soumises aux cotisations AVS. Selon la loi, cette attestation est nécessaire chaque année.

1 Numéro AVS

Le numéro AVS, introduit le 1^{er} juillet 2008, comprend 13 positions: un code pays (pour la Suisse: 756), un nombre aléatoire à 9 chiffres et un chiffre de contrôle.

2 Date de naissance

La date de naissance doit impérativement être inscrite.

3 Nom, prénom

4 Sexe

Le sexe doit impérativement être inscrit par «f» pour les femmes ou par «m» pour les hommes.

5 Langue

Langue pour des éventuelles correspondances individuelles avec la personne salariée.

6 Rentiers

Cette colonne ne peut pas être modifiée. Une coche indique les salariés qui ont atteint l'âge de référence AVS. Si l'âge de référence était atteint en 2025, deux lignes doivent être saisies pour le même salarié (hommes nés entre janvier et novembre 1960, femmes nées entre janvier et août 1961). Le salaire doit être réparti sur les deux périodes avant et après l'âge de référence.

Les salariés à l'âge de référence bénéficient d'une franchise soit de fr. 1400.– par mois soit de fr. 16800.– par an et par employeur («franchise accordée aux rentiers»). Pour combler des lacunes d'assurance, le salarié peut renoncer à cette franchise; il doit déclarer cette renonciation à son employeur (voir en détail le ch. 14 ss du [mémento 2.01](#)).

Il en résulte deux variantes :

1. Si le salarié ne renonce pas à la franchise (cas normal), il faut indiquer dans la colonne ⑧ le salaire brut après déduction de la franchise.
2. Si le salarié renonce à la franchise, il faut indiquer dans la colonne ⑧ le salaire brut sans déduction de la franchise et il faut mentionner le salarié concerné dans le pas décrit au [chapitre 3.4](#).

7 Durée d'occupation

Dans ces colonnes, vous inscrirez dans tous les cas, et avec les jours précis, la durée d'emploi contractuelle de chaque salarié dans l'année de décompte (p.ex. «15.3.–30.11.»). Les salariés qui n'ont pas travaillé de manière continue (p.ex. de janvier à mai puis d'octobre à novembre) sont à mentionner sur plusieurs lignes.

8 Salaire brut AVS

Inscrivez le salaire brut versé en 2025.

Tous les salaires bruts sont soumis aux cotisations AVS/AI/APG/AC, à savoir:

a) le salaire de base brut:

Sont notamment aussi soumis aux cotisations les versements de l'APG et les indemnités journalières versées par l'AI. Si l'employeur verse l'APG ou les indemnités à la personne qui a accompli du service, à la mère, au père, à la personne d'assistance ou à un bénéficiaire des indemnités

journalières AI, ou s'il compense celle-ci avec le salaire, il devra l'inclure dans le salaire déterminant au sens de l'AVS. La caisse de compensation rembourse à l'employeur, simultanément avec les prestations APG ou AI, les cotisations AVS/AI/APG/AC de l'employeur à la charge de ces institutions sociales;

- b) *indemnités occasionnelles versées en espèce*, telles que 13^e salaire mensuel, gratifications, indemnités pour heures supplémentaires, indemnités de vacances, parts au bénéfice, provisions, primes pour prestations spéciales, cadeaux d'ancienneté, indemnités de départ etc.;
- c) *les cotisations courantes pour la prévoyance professionnelle*, qui auraient dû être à la charge des salariés, à moins que, selon le contrat d'affiliation, l'employeur ne soit obligé de les prendre à sa charge;
- d) *salaire en nature*:

Si vous employez des personnes qui reçoivent de votre part nourriture et/ou logement, vous devez décompter ce salaire en nature en même temps qu'un éventuel salaire versé en espèces. Le salaire en nature soumis aux cotisations est déterminé comme suit:

	par an	par mois	par jour
nourriture et logement	11 880.–	990.–	33.–
– tous les repas offerts	7 740.–	645.–	21.50
– petit-déjeuner	1 260.–	105.–	3.50
– dîner	3 600.–	300.–	10.–
– souper	2 880.–	240.–	8.–
– logement	4 140.–	345.–	11.50

Ne sont pas soumises aux cotisations notamment les allocations familiales (allocations pour enfants, de formation, de naissance et d'adoption pour autant qu'elles restent dans un cadre habituel), ainsi que les indemnités journalières versées par l'assurance-accidents et l'assurance maladie. Les revenus qui n'excèdent pas fr. 2500.– par année civile et par employeur ne doivent être décomptés que sur demande du salarié. Cependant, le salaire versé au personnel de maison doit être décompté dans tous les cas et indépendamment de son importance; exception faite des «petits boulot» des jeunes adultes, jusqu'à hauteur de fr. 750.– par employeur et par an.

Cas particulier: Convention de salaire net

L'employeur peut convenir avec ses salariés du versement d'un salaire net et s'engage par ce fait à prendre également à sa charge les cotisations AVS/AI/APG/AC dues par les salariés. Le salaire est donc versé sans aucune déduction.

Selon la loi sur l'AVS, l'employeur doit dans un tel cas ajouter au salaire net la part du salarié prise en charge, et le salaire brut ainsi déterminé devra être décompté avec la caisse de compensation. En règle générale, la franchise accordée aux rentiers AVS exerçant une activité lucrative se déduit avant la majoration de la part prise en charge par l'employeur (voir chapitre ⑥).

Les salaires nets sont à convertir en salaires bruts selon les formules suivantes (vous trouverez un [outil de conversion](#) sur notre site sous la rubrique Service > Modules de calcul):

salaire net (1/12 salaire annuel):	salaire brut:
jusqu'à 11 559 fr.	salaire net ÷ 0,936
au-delà de 11 559 fr.	(salaire net + 135.85) ÷ 0,947
Rentiers avec franchise	(salaire net – 1400) ÷ 0,947

Si l'employeur prend également à sa charge, à part les cotisations AVS/AI/APG/AC, la part du salarié des cotisations LPP et/ou ses impôts, les montants correspondants doivent être ajoutés au salaire net avant la division.

Un éventuel salaire en nature (nourriture, logement, utilisation d'une voiture à titre privé etc.; v. let. d) doit être ajouté au salaire brut calculé selon les critères susmentionnés.

Vous trouverez des [détails concernant l'obligation de cotiser](#) dans le [mémento 2.01](#) publié par le [Centre d'information AVS/AI](#). Cette publication peut aussi être téléchargée via notre site internet (rubrique Mémentos > Cotisations).

9 Allocations familiales

L'une ou les deux colonnes n'apparaissent que si les employeurs œuvrent dans un canton dans lequel *medisuisse* gère une propre caisse d'allocations familiales ou un office de décompte. C'est également le cas si aucune allocation familiale n'a été versée en 2025.

La première colonne n'apparaît que si un employeur est actif dans plusieurs cantons sous le même numéro de décompte. Dans ces cas, il faut sélectionner le canton dans lequel le salarié travaille.

Pour les salariés ayant droit aux allocations, le montant annuel des allocations attribuées selon la décision de *medisuisse* apparaît. Les noms des enfants donnant droit aux prestations et la période d'attribution figurent sur le document «Attestation des allocations familiales».

Veuillez corriger les montants erronés et expliquer cela à un pas suivant (voir chapitre 3.3).

Veuillez noter que toute modification des éléments déterminant le droit aux allocations doit être communiquée dans les plus brefs délais (voir les indications dans les décisions d'allocations familiales).

«Somme des salaires AM» 2025

Médecins de Zurich et Soleure:

Veuillez inscrire la somme des salaires versés à vos assistantes médicales en 2025 (même montant que dans la colonne ⑧). Pour les autres travailleurs, vous devez inscrire 0 (zéro) dans cette colonne.

Médecins de Saint-Gall:

Veuillez inscrire 0 (zéro) dans cette colonne pour les médecins, les assistantes médicales en formation et le personnel de nettoyage. Pour les autres employés, inscrivez le même montant que dans la colonne ⑧.

Cf. www.medisuisse.ch > Cotisations > Employeurs > Obligation de cotiser / Cantons.

3.2 «Vérifier la déclaration de salaire»

Si *connect* constate d'éventuelles erreurs ou omissions dans la déclaration de salaire, un message apparaît. Veuillez vérifier et corriger vos données ou confirmer qu'elles sont correctes.

3.3 «Confirmer la différence d'allocations familiales»

Ce pas n'apparaît que si vous décomptez vos allocations familiales via *medisuisse*.

Si un montant est inséré dans la colonne ⑨ de la déclaration de salaire ou si le montant pré-rempli est modifié, vous devez justifier la différence à ce pas.

3.4 «Saisir renonciation franchise»

Les personnes actives ayant atteint l'âge de référence bénéficient d'une franchise à laquelle il peut être renoncé (voir les détails au chapitre 3.1 ⑥). Veuillez indiquer dans la dernière colonne les salariés qui renoncent à la franchise pour les retraités.

3.5 «Communication des salaires 2025 (Récapitulation)»

Cette récapitulation montre un résumé des données saisies. Veuillez vérifier à nouveau toutes les données et compléter si nécessaire les données demandées en plus.

Afficher les communications :

1

Saisir déclaration de salaire 2024 Vérifier la déclaration de salaire Confirmer la différence d'allocations familiales Saisir renonciation franchise Communication des salaires 2024

Récapitulation des sommes de salaire déclarés

Salaires	Décompte 2025	Masse salariale provisoire 2026
AVS/AI/APG	50'000.00	50'000.00
AC	50'000.00	50'000.00
CAF Médecins	50'000.00	50'000.00

Assureur selon LPP
Institution de prévoyance selon la caisse de compensation (nom/adresse)
Pro Medico Stiftung, 8021 Zürich 1

2

Numéro de police LPP
470

Pas d'obligation LPP
Motif de dispense
-

3

Remarques
 Je déclare avoir rempli la déclaration des salaires conformément à la législation sur l'Assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et confirme par les présentes l'exactitude des données indiquées. J'ai pris en compte les modifications sur le salaire déterminant dans le mémento 2.01. Je suis notamment conscient que les honoraires des conseils d'administration font généralement partie du salaire déterminant.

Informations complémentaires

4

Annuler Retour Mémoriser temporairement Transmettre

1 Somme annuelle probable des salaires 2026

Veuillez bien nous communiquer la somme totale des salaires soumise aux cotisations AVS que vous verserez probablement à votre personnel en 2026. Sur la base de cette indication, nous fixerons vos acomptes provisoires des cotisations 2026 destinées à l'AVS/AI/APG/AC (avec le décompte définitif 2025); jusqu'à cette date, les versements d'acomptes seront basés sur la somme annuelle des salaires provisoire 2025. À défaut du salaire probable 2026, les acomptes provisoires seront calculés selon la somme annuelle définitive des salaires 2025.

En plus, *les médecins des cantons de Zurich, Soleure et Saint-Gall* peuvent, en ce qui concerne le fonds pour les assistantes médicales (AM), inscrire la «somme des salaires AM» 2026 (cf. chapitre 3.1 ⑩).

2 Contrôle d'enregistrement LPP

Les caisses de compensation doivent vérifier chaque année, si les employeurs sont affiliés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle. Veuillez contrôler que les indications éventuellement insérées concernant la prévoyance professionnelle sont correctes et complètes (incl. numéro de police). Le cas échéant, veuillez les compléter ou les corriger.

3 Remarques: déclaration

En cochant cette case, vous déclarez que les informations que vous avez fournies sont correctes et que vous avez pris connaissance du [mémento 2.01](#) mentionné ci-dessus.

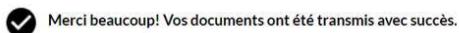
4 Informations complémentaires

Vous pouvez inscrire ici vos éventuelles remarques.

Médecins de Lucerne:

Si un salaire avait été payé au conjoint travaillant dans l'entreprise, inscrivez son nom et prénom. Vous éviterez ainsi de devoir payer des cotisations trop élevées pour la formation professionnelle des AM.

3.6 Conclusion



Merci beaucoup! Vos documents ont été transmis avec succès.

Vous pouvez faire afficher votre/vos document(s) et les mémoriser ou imprimer.

Type	Titre
Attestation des allocations familiales	
Coup d'œil sur l'année 2026	
Décompte des salaires	
Attestation de salaires (réception)	
Déclaration salaire (récapitulatif)	

[Télécharger tous comme ZIP](#)

Il est recommandé de **sauvegarder** chez vous **au format PDF** au moins les **documents «Attestation de salaires (réception)» et «Déclaration salaire (récapitulatif)»** basés sur vos données.

Merci beaucoup pour votre soutien!

Conseil

La loi sur l'AVS prescrit que tous les employeurs soient périodiquement contrôlés pour vérifier si les décomptes effectués avec la caisse de compensation ont été faits correctement. Compte tenu de notre expérience nous avons apposé un trait sur le bord de la feuille pour attirer votre attention là où sont mentionnées divergences constatées les plus fréquentes lors d'un contrôle. Nous vous remercions d'y prêter toute votre attention.